



Arrêt

n° 127 626 du 30 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire du 13 novembre 2013 et notifiée le 13 décembre 2013 avec OQT du 21 novembre 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 11 juin 2007, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 2 337 du 4 octobre 2007.

1.3. Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a constaté l'impossibilité de traiter ladite demande.

1.4. Le 9 janvier 2012, la requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi en sa qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour, laquelle demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 20 mars 2012 par la partie défenderesse.

1.5. Le 20 mars 2012, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 12 septembre 2013, la requérante a introduit une deuxième demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi en sa qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour. Le 19 septembre 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse et notifiée à la requérante le 9 octobre 2013. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 127 625 du 30 juillet 2014.

1.7. Par un courrier daté du 10 octobre 2013, la requérante a demandé à la partie défenderesse « de revoir » la décision de refus de séjour précitée prise en date du 19 septembre 2013 et de lui « accorder le séjour » et ce au motif que certains éléments n'avaient pas été pris en considération à l'occasion de l'examen de son dossier.

1.8. Le 13 novembre 2013, la partie défenderesse a repris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

L'étranger rejoint, Monsieur [T. S.], n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son époux, Madame [A. I.] a produit une attestation du chômage datée du 30.08.2013 qui nous informe que Monsieur [T. S.] a reçu des allocations de chômage depuis au moins juillet 2012 pour un montant net de :

*Juillet 2012 : 956,59 euros
Aout 2012 : 993,38 euros
Septembre 2012 : 919,80 euros
Octobre 2012 : 993,38 euros
Novembre 2012 : 956,59 euros
Décembre 2012 : 1056,58 euros
Janvier 2013 : 1125,90 euros
Février 2013 : 1000,80 euros
Mars 2013 : 1084,20 euros
Avril 2013 : 1 084,20 euros
Mai 2013 : 1125,90 euros
Juin 2013 : 1042,50 euros
Juillet 2013 : 1125,90 euros*

Ainsi que des candidatures pour une recherche de travail.

L'intéressée produit également 2 contrats de formation professionnelle avec « Bruxelles Formation » du 16.04.2013 au 17.05.2013 et du 03.06.2013 jusqu'au 20.12.2013.

Madame [A. I.] produit un bulletin de paie concernant la formation à « Bruxelles Formation » de son époux pour les mois de :

*Mai 2013 pour un montant de 68,45 euros net ;
Juin 2013 pour un montant de 121,34 euros net ;
Juillet 2013 pour un montant de 72,05 euros net ;*

Notons ce (sic) ces formations n'est pas génératrice (sic) de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Précisons également que Monsieur [T. S.] a bénéficié d'une aide sociale du 01.01.2011 au 30.11.2011 pour un montant de 556,79 euros/mois (Attestation du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean du 14.12.2011).

Son lien familial avec Monsieur [T. S.] qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier (sic) que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1er, al 1.4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic) modifiée par la loi du 08.07.2011 ».

1.9. Le 21 novembre 2013, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Article 7
() 2°*

O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Déclaration d'Arrivée n°2013-0061 périmée depuis le 20.11.2013.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre un ordre de quitter le territoire

Dans l'intitulé de sa requête, la requérante sollicite l'annulation « de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire du 13 novembre 2013 et notifiée le 13 décembre 2013 avec OQT du 21 novembre 2013 ».

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir,

notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le deuxième acte attaqué en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, a été pris en date du 21 novembre 2013 sous la forme d'une annexe 13 et sur la base de l'article 7 de la loi à la suite des principaux constats que sa déclaration d'arrivée est périmée et que la présence de son mari sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Le premier acte attaqué consiste, quant à lui, en une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, soit une décision prise au terme d'une procédure spécifique initiée par la requérante et reposant sur des motifs propres en droit et en fait. Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

En termes de requête, la requérante tente de justifier un lien de connexité entre ces deux décisions précitées en affirmant que la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire « est accompagnée d'un OQT au motif que *'la présence de l'époux (...) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne serait que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique'* », assertion qui ne peut toutefois être suivie au regard de ce qui précède

Il en résulte qu'en ce qu'il est initié à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 21 novembre 2013, le présent recours est irrecevable et qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui est dirigé exclusivement contre cet acte.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 22 de la Constitution lu isolément ou en combinaison avec :

- de l'article 7 de la directive 2003/86
- de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (2000/c/364/01)
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH]
- des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs (*sic*), violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ».

3.1.1. Dans une *première branche*, la requérante soutient que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation puisqu'il ressort de la décision qu'[elle] n'a pas calculé le montant retenu par la caisse d'allocations de chômage alors que ce montant fait partie de sa rémunération, même si [son époux] a une retenue salariale (...), ni du montant reçu dans le cadre de sa formation auprès de Bruxelles formation ».

La requérante relève également « que l'aide ponctuelle reçue durant 1 mois, plus deux ans avant la demande (*sic*), constitue bien la preuve que [son] époux dispose aujourd'hui de revenus stables ne nécessitant plus l'intervention de l'aide du CPAS ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante soutient que « l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980 ou en tout cas l'interprétation que la partie adverse en fait, est inconciliable avec l'article 7 de la directive 2003/86 », dont elle reproduit le texte et précise « que les revenus de [son] époux sont supérieurs aux revenus d'intégration sociale et dans ces conditions, [elle] ne peut prétendre à une aide de l'Etat. En outre, il ressort du dossier administratif que ni [elle et son époux] n'ont sollicité l'intervention du CPAS de leur résidence, sinon la partie adverse en serait informée par ce dernier ».

La requérante relève que « conformément à la Jurisprudence de la CUJE (*sic*), cette limitation du droit au séjour doit se faire dans le respect des droits fondamentaux en présence à savoir : le droit à la sécurité sociale pour les travailleurs (article 12 16 et 19 (*sic*) de la Charte Sociale Européenne), le droit de mener une vie familiale (article 8 CEDH, 22 de la Constitution et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'union), le droit à la dignité humaine ». Elle estime qu'elle et son époux ne peuvent être exclus du droit au regroupement familial au motif que son époux ne perçoit pas 120% du revenu d'insertion sociale, alors qu'ils ne demandent pas d'aide sociale de l'Etat et qu'ils s'assument

entièrement. Elle conclut que « l'acte attaqué n'est pas valablement motivé parce qu'il se fonde sur une interprétation erronée de la loi telle qu'elle doit être interprétée à la lumière de la directive 2003/86 et qu'elle ne s'appuie pas sur les éléments concrets du dossier desquels il ressort que les parties ne bénéficient d'aucune aide de l'État ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante estime que l'article 8 de la CEDH est d'application en l'espèce et que la partie défenderesse « n'indique a fortiori pas en quoi il y a une atteinte à l'ordre public en [lui] accordant un séjour ». Elle souligne que le Conseil de céans « ignore donc si la demande a été examinée dans le respect de l'article 8 de la CEDH et [que] l'acte n'est pas motivé formellement ». Elle soutient que l'article 8 de la CEDH impose à la partie défenderesse d'analyser sa demande au regard de « l'ingérence à la vie familiale » et de « l'atteinte à l'ordre public » et précise que lorsque ces conditions sont remplies, la partie défenderesse « doit alors vérifier dans quelle mesure l'intérêt général doit primer sur le droit individuel et si cette ingérence n'est pas disproportionnée ».

La requérante conclut que « cette absence de référence à l'article 8 de la CEDH et a fortiori d'indications sur les raisons de l'atteinte à l'ordre public empêche bien sûr de procéder à la balance entre les intérêts en présence et de vérifier le caractère ou non proportionné de la mesure. L'acte attaqué doit être annulé car pris au mépris de l'article 8 de la CEDH ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980, Violation de l'article 8 de la CEDH, Violation de l'article 3 de la CIDE, Violation de l'obligation de motiver adéquatement les actes administratifs ».

La requérante relève ce qui suit :

« En ce que l'acte attaqué considère que la présence de [son] époux ne donne pas automatiquement droit au séjour et que la séparation ne sera que temporaire.

Au moment de la prise de décision de l'acte attaqué la partie adverse était au courant de l'information selon laquelle [elle] est actuellement enceinte des œuvres de son époux, notamment par la notification du recours et du mémoire en réponse ainsi que par le certificat médical transmis. En ne motivant pas spécialement sur [sa] vie familiale alors qu'[elle] est enceinte des œuvres de son époux et qu'il y a des éléments spécifiques dans [sa] vie familiale qui justifient le maintien de son séjour en Belgique eu égard à l'article 8 de la CEDH, partie adverse (*sic*) ne motive pas adéquatement l'acte administratif puisqu'elle se contente de considérer que la vie familiale entre majeurs peut engendrer une séparation sans avoir égard au fait qu'[elle] est enceinte actuellement. Que l'acte attaqué ne respecte donc pas l'article 8 de la CEDH et est par ailleurs non motivé. Qu'il y a donc lieu de l'annuler ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil observe que l'affirmation de la requérante selon laquelle les allocations de chômage de son époux feraient l'objet d'une « retenue salariale » ne trouve aucun écho à la lecture du dossier administratif. Or, à défaut d'avoir porté cet élément à la connaissance de la partie défenderesse, la requérante ne peut raisonnablement reprocher à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, il ressort de la lecture de l'acte querellé que la partie défenderesse a pris en considération les montants perçus par l'époux de la requérante dans le cadre d'une formation qu'il aurait suivie à « Bruxelles Formation », en manière telle que le grief élevé sur ce point à l'encontre de la partie défenderesse manque en fait.

In fine, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait que l'époux de la requérante a perçu en 2011 une aide « ponctuelle » d'un centre public d'action sociale pendant neuf mois (et non un mois comme la requérante tend à faire accroire) impliquerait que ses revenus présentent désormais un caractère stable.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.2. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, §1er, 4°, de la loi prévoit ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. (...):

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. (...) ».

Le § 2 du même article prévoit quant à lui que « (...) L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que par son arrêt 121/2013, la Cour Constitutionnelle a dit pour droit : « B. 17.5.1. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à 120 p.c. du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence, tel qu'il est visé par la Cour de justice dans l'arrêt précité [arrêt Chakroun].

L'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 a donc pour effet que l'autorité qui examine la demande de regroupement familial ne doit pas procéder à un examen supplémentaire des moyens de subsistance si le regroupant dispose de moyens de subsistance égaux ou supérieurs au montant de référence visé.

B. 17.5.2. Les dispositions attaquées [10, § 5, 10 ter, 12 bis] n'ont pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les moyens de subsistance du regroupant sont inférieurs au montant de référence mentionné. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, en vertu des articles 10ter, § 2, alinéa 2, et 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Ces dispositions garantissent ainsi l'appréciation individuelle, visée par la Cour de justice dans l'arrêt précité du 4 mars 2010 [arrêt Chakroun]. Il ne saurait dès lors être reproché aux dispositions attaquées de laisser un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, dès lors que ce pouvoir d'appréciation garantit l'approche individuelle requise ».

Il ressort de ce qui précède que la teneur de l'article 10, § 5, de la loi, est conforme aux instruments internationaux dont la requérante allègue la violation en termes de requête et que la partie défenderesse ne peut, en vertu de l'article 10ter, § 2, de la loi, d'emblée refuser à un étranger le droit au regroupement familial au motif que son conjoint, personne regroupante, ne dispose pas de moyens de subsistance égaux ou supérieurs au montant de référence précité, soit 120 pourcents du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'en termes de requête, la requérante, d'une part, ne critique pas utilement le constat posé par la partie défenderesse selon lequel son époux ne dispose pas de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'elle se contente d'affirmer sans la moindre explication, soit péremptoirement, que lesdits revenus sont supérieurs au revenu d'intégration sociale, et d'autre part, qu'elle ne se prévaut pas davantage de la violation de l'article 10ter, § 2, de la loi. Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas « s'appuie[r] [...] sur les éléments concrets du dossier desquels il ressort que les parties ne bénéficient d'aucune aide de l'État ».

Par conséquent, la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.3. Sur la *troisième branche* du premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour qui n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Par conséquent, cette décision n'emporte aucun éloignement de la requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture actuelle de sa vie privée et familiale, de sorte qu'elle ne peut en elle-même violer l'article 8 de la CEDH.

Partant, la troisième branche du premier moyen n'est pas non plus fondée.

4.4. Sur le deuxième moyen, le Conseil renvoie au point 2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT